



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

**Arrêté portant constitution de la commission
départementale d'aménagement commercial du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.751-4 et R.751-1 à R.751-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro spécial 195 du 4 septembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commission départementale d'aménagement commercial est instituée dans le Nord, présidée par le préfet ou son représentant.
Le préfet, ou son représentant, ne prennent pas part au vote.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial du Nord est composée des membres suivants ayant voix délibérative sans voix prépondérante :

1°) Sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi :
 - Monsieur Thierry ROLLAND, maire de Willems
 - Monsieur Daniel DELWARDE, maire de Proville
 - Monsieur Christian PAYEN, maire de Béthencourt ;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi :
 - Monsieur Guislain CAMBIER, président de la communauté de communes du Pays de Mormal, maire de Potelle
 - Monsieur André FIGOUREUX, président de la communauté de communes des Hauts de Flandre, maire de West-Cappel
 - Monsieur Jean-Claude SARAZIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault.

Les élus mentionnés aux a à e du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Les personnes mentionnées aux f et g du présent 1° sont désignées sur proposition de l'association des maires du Nord, parmi les membres des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale du département, dans la limite de trois personnes par catégorie pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2°) Quatre personnalités qualifiées dont deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Pour chaque demande d'autorisation, deux personnalités qualifiées sont désignées par le préfet au sein de chacun des deux collèges suivants :

a) personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Madame Claudie GHESQUIERE, vice-présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord ;
- Monsieur Henri DELBARRE, vice-président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord ;
- Monsieur Paul LAMMIN, ancien commerçant.

b) personnalités qualifiées dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, ancien directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie ;
- Monsieur Benoît PONCELET, architecte-urbaniste, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Nord ;
- Monsieur Vincent BASSEZ, architecte-urbaniste, directeur délégué du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Nord.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 4 : Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Article 5 : Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 6 : Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les élus et les personnalités qualifiées concernés.

Article 7 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 8 : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

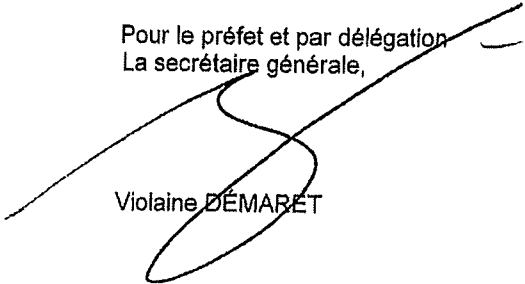
Article 9 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par le bureau de la réglementation générale et de la circulation routière de la direction de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord. L'instruction des demandes est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Violaine DEMARET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Nord (adresse postale : 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE cedex) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08) ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE cedex).

Le recours administratif formé dans le délai de 2 mois mentionné ci-dessus proroge les délais du recours contentieux.